



# Règlement d'attribution des subventions aux associations

*Dans sa volonté de soutenir les associations du territoire, la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes peut attribuer des subventions exceptionnelles aux associations.*

## **A. Objet de ce règlement :**

L'octroi de subventions étant très encadré, ce règlement a pour objectif de fixer les conditions générales d'attribution de subventions de la Communauté de communes.

## **B. Critères d'attribution des subventions :**

Les communautés de communes sont soumises au **principe de spécialité** pour l'attribution de subventions. Cela signifie qu'elles peuvent verser des subventions à des associations menant des actions qui entrent dans le champ de ses compétences, à savoir les compétences définies dans l'intérêt communautaire : *partenariat et promotion, dans le cadre des politiques événementielles conduites par la Communauté de communes, de manifestations culturelles ou sportives ou autres événements d'intérêt communautaire dans le domaine de la culture ou du sport.*

Chaque demande de subvention doit répondre aux critères suivants :

LIEU DE LA MANIFESTATION	- Avoir lieu sur le territoire de la Communauté de communes Et/ou - Impliquer la population locale
CRITÈRES LIÉS AU PROJET	- La demande de subvention doit entrer dans le champ des compétences de la Communauté de communes - La Communauté de communes accordera une subvention pour les <b>projets et les événementiels ayant un caractère communautaire</b>

L'enveloppe globale d'attribution des subventions sera répartie selon les catégories suivantes :

- Événementiels ou Projets structurants en lien avec les compétences communautaires (sports, solidarités territoriales, culture, tourisme...),
- La communication structurante,
- Projets de création de tiers-lieux labélisés et structurants à l'échelle du territoire, avec un fonds de concours de la commune d'implantation.

Une subvention de soutien d'un montant de 250 € pourra être versée, une seule fois, afin de soutenir une association nouvellement créée, qui redémarre après une période de mise en sommeil ou bien qui lance une nouvelle activité ou champs d'activités.

Une convention attributive annuelle est établie avec chaque association bénéficiant d'une subvention communautaire. L'association devra également compléter et signer l'annexe 1 : Formulaire de réalisation à la convention, puis la retourner à la Communauté de communes, avec le bilan du projet.

Les associations auront également la possibilité d'établir un partenariat pluriannuel avec la Communauté de communes, qui fixera les attendus ou objectifs et les participations financières. Un examen annuel des demandes devra néanmoins intervenir dans ce cadre.

Pour un montant supérieur à 500 €, les subventions attribuées sont versées en deux temps :

- 50% après l'attribution de la subvention,
- puis le solde en fonction de la réalisation totale, partielle ou l'annulation du projet.

Les subventions inférieures ou égales à 500 € sont versées en totalité après l'attribution.

A titre exceptionnel et dérogatoire, la Commission pourra décider d'examiner une demande relative à un projet nouveau conçu après la date limite de dépôt des projets, présentant une caractère exceptionnel et dûment motivé.

Toute demande de subvention relative aux soirées jeux (belote, loto...), aux repas, aux fêtes communales ou portée par une association de parents d'élèves ne sera pas éligible à une subvention communautaire et sera réorientée vers les communes concernées. Une demande de subvention motivée par le seul fonctionnement de l'association n'est pas éligible.

Dans la limite des axes prioritaires et des critères d'éligibilité, les projets à destination des enfants et des jeunes feront l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du Contrat Educatif Local.

Les associations qui ne rentrent pas dans le champ d'intervention financière de la Communauté, peuvent toutefois bénéficier d'appui publicitaire (site internet, page Facebook, objets publicitaires de la communauté de communes...)

### **C. Dossier de demande de subvention :**

L'association candidate devra remplir le dossier de demande de subvention, cerfa n°12156\*06. Ce dernier ainsi que les compétences de la Communauté de communes peuvent être :

- téléchargés sur son site internet ;
- ou retirés dans ses locaux.

### **D. Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers.**

1. Date limite de dépôt des demandes de subvention le **28 février**.
2. Après avis de la Commission « Communication - Vie associative », le Conseil Communautaire valide ou non l'octroi de subvention aux associations, après le vote du budget primitif.
3. Dans un délai de quinze jours après le Conseil, l'association reçoit une notification d'attribution de subvention.
4. Après avis de la Commission « Communication - Vie associative » et selon le taux de réalisation justifié des projets, le solde des subventions (montant supérieur à 500 €) sera versé ou non aux associations.

**Pour tout renseignement, vous pouvez contacter  
la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes**

**Henri Couderc**

Président de la Communauté de Communes Gorges  
Causses Cévennes